

HAKIZIMANA Protais

Compte N° 040-0009621-51/RWF

Banque B.K.

31 MARS 1988

DECLARATION DE CREANCE

Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif doit à Monsieur HAKIZIMANA Protais, Agent dudit Ministère, la somme de DEUX MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (2.160-FRW.) en remboursement des frais exposés lors de la mission de contrôle du C.F.J. MUHALI (CYANGUGU) selon la facture en annexe.

30l d'essence super à 72F/l 2.160 FRW.

Certifié Sincère et Véritable et Arrêté à la Somme de : DEUX MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (2.160 FRW.).

O.P. 593 du 6-4-88

Fait à Kigali, le 29/02/1988

HAKIZIMANA Protais.

Vu pour vérification approbation
et imputation à l'article 18 111 02 02 11.
inscrit sous poste n° 10 du 19 / 3 / 19 88
Kigali, le 19 / 3 / 19 88
Le Comptable des Crédits

MAHUNGU Jean Bosco

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 25 MARS 1988

HAKIZIMANA Protais

Compte N° 040-0009621-51/RWF

Banque B.K.

DECLARATION DE CREANCE

Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif doit à Monsieur HAKIZIMANA Protais, Agent dudit Ministère, la somme de DEUX MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (2.160 FRW.) en remboursement des frais exposés lors de la mission de contrôle du C.F.J. MIHALI (CYANGUGU) selon la facture en annexe.

30l d'essence super à 72F/l 2.160 FRW.

Certifié Sincère et Véritable et Arrêté à la Somme de : DEUX MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (2.160 FRW.).

Vu pour vérification et approbation
et imputation à l'art c/c: 18111 02 02 11
inscrit sous post. n° 10 dt 19 / 3 1988
Kigali le 19 / 3 / 19 88
Le Gestionnaire des Crédits

MAHINGI Jean Bosco

Fait à Kigali, le 29/02/1988

HAKIZIMANA Protais

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
Kigali, le 25 MARS 1988

MAKIZIMANA Protais

Compte N° 040-0009621-51/BVP

Banque B.K.

DECLARATION DE CREANCE

Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif
doit à Monsieur MAKIZIMANA Protais, Agent dudit Ministère, la somme de DEUX
MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (2.160 FRW.) en remboursement des frais
exposés lors de la mission de contrôle du C.F.J. MUHALI (CYANGUGU) selon
la facture en annexe.

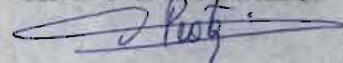
30l d'essence super à 72F/l 2.160 FRW.

Certifié Sincère et Véritable et Arrêté à la Somme
de : DEUX MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (2.160 FRW.).

Fait à Kigali, le 29/02/1988

Vu pour vérification approbation
et imputation à l'article
inscrit sous poste n° / du /
Kigali, le / /
Le Gestionnaire des Crédits

MAKIZIMANA Protais.



Vu pour vérification approbation
et imputation à l'article 18 111 02 02 11
inscrit sous poste n° 10 du 19 / 13 / 19 88
Kigali, le 29 / 2 / 19 88
Le Gestionnaire des Crédits

MAHUNGU Jean Bosco

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES

Kigali, le 25 MARS 1988



FACTURE

No 0513/80

Date 20/02 19 88

M

HAKIZUMONO A5956 doit

20. lit	522	72	2160/8
Com 2160/8			
Deux mille cent soixante			